



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ N°463

Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) et la composition du jury y afférent

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT portant nomination du préfet de région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

Vu le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

Vu le certificat de condition d'exercice pour les formations aux premiers secours délivré le 18 février 2021 par le directeur général de la gendarmerie nationale au chef du bureau du personnel du commandement de la gendarmerie de La Réunion ;

Considérant l'organisation par le commandement de la gendarmerie de La Réunion de la session de formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du 09 au 22 mars 2022.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) est organisé le **jeudi 24 mars 2022 à partir de 09h00** à la Gendarmerie de la Réunion, Caserne Vérines, 61 rue Victor Mac Auliffe 97400 Saint-Denis.

Article 2

- Sont candidats au certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques de niveau 1 » (PAE FPSC) :

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
ABNER	Jérémy	22/07/93	Saint-Pierre (974)
BAILLIEUX	Frédéric	06/04/76	La Rochelle (17)
BOGE	Isabelle	12/10/76	Saint-Benoît (974)
CHARTRAIN	Jean-François	10/05/88	Chartres (28)
GOUREAU	Flavien	18/02/85	Saint-Pierre (974)
GUICHARD	David	08/03/84	Saint-Louis (974)
LEBON	Fred	14/07/79	Petite-Île (974)
LEROUX	Romain	21/12/86	Rambouillet (78)
MARIA	Frédéric	19/05/84	Fréjus (83)
PISSAVY	Aurélien	20/01/82	Saint-Etienne (42)
RAMEAUX	Damien	10/10/86	Bobigny (93)

Article 3

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	Sébastien ERTZBISCHOFF
Formateur	Stéphane HOARAU
Formateur	Léandre ISSEUX
Formateur	Rudy VAR

Article 4

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 6

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
du préfet de La Réunion,



Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.